

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-192 du 25 octobre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Copamyl par les
sociétés Junicya et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 octobre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Copamyl par les sociétés Junicya et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 26 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Junicya et ITM Entreprises de la société Copamyl, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 2 000 m² situé à Brumath (67). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-232 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence